

Bruxelles, le 17 mai 2023 (OR. en)

9312/23

9312/23

LIMITE

JAI 608 COPEN 147 DROIPEN 68 ENFOPOL 234 CODEC 846

Dossier interinstitutionnel: 2022/0398(COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Nº doc. préc.:	8501/23
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union
	- Orientation générale

I. CONTEXTE

1. Le 2 décembre 2022, la Commission a présenté une proposition de directive relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union¹. La base juridique de la proposition avait été fournie par la décision (UE) 2022/2332 du Conseil du 28 novembre 2022 relative à l'identification de la violation des mesures restrictives de l'Union en tant que domaine de criminalité qui remplit les critères visés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne².

9312/23 ion/ina 1
JAI.2 **LIMITE FR**

^{1 15653/22.}

² JO L 308 du 29.11.2022, p. 18.

2. La proposition était fondée sur l'évaluation selon laquelle il est nécessaire d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union, afin d'assurer l'application effective desdites mesures et l'intégrité du marché unique européen, et d'atteindre un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

II. TRAVAUX AU NIVEAU DU GROUPE

- 3. À la suite de la présentation de la proposition, le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) et les conseillers JAI ont examiné la proposition sous les présidences tchèque et suédoise du Conseil.
- 4. Les discussions les plus intenses sous la présidence suédoise ont porté sur l'article 3 (*Violation des mesures restrictives de l'Union*). Si les délégations ont marqué leur accord sur le fond de la disposition, des adaptations ont été apportées entre autres pour clarifier le lien entre les infractions et les concepts et dispositions de fond des instruments de l'Union relatifs aux mesures restrictives. Le texte figurant en <u>annexe</u> semble équilibré, tant pour assurer sa cohérence que pour tenir compte des intérêts de tous les États membres.
- 5. Après la réunion des conseillers et experts JAI du 28 avril 2023, et afin de confirmer que le texte pourrait être soumis au Coreper en vue d'élaborer l'orientation générale du Conseil, une procédure de silence informelle s'est tenue sur un texte identique au texte figurant à l'annexe de la présente note. La procédure de silence informelle s'est achevée le 11 mai à 17 heures sans objection de la part des délégations.

9312/23 ion/ina 2 JAI.2 **LIMITE FR**

III. CONCLUSION

6. Compte tenu de ce qui précède,

le Comité des représentants permanents est invité à:

- confirmer l'accord sur le texte de la proposition de directive, tel qu'il figure à l'annexe³
 de la présente note; et à
- recommander au Conseil de dégager une orientation générale sur ce texte;

le <u>Conseil</u> est invité à:

 dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note, qui servira de base aux négociations à mener avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE).

Les modifications par rapport à la proposition initiale sont indiquées en **caractères gras** ou entre crochets [...].

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,

vu la décision (UE) 2022/2322 du Conseil du 28 novembre 2022 relative à l'identification de la violation des mesures restrictives de l'Union en tant que domaine de criminalité qui remplit les critères visés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir l'application effective des mesures restrictives de l'Union et l'intégrité du marché unique européen, et afin d'atteindre un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il est nécessaire d'établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation desdites mesures.
- (2) Les mesures restrictives de l'Union, telles que les mesures concernant le gel de fonds et de ressources économiques, les interdictions de mise à disposition de fonds et de ressources économiques, les interdictions d'entrée ou de transit sur le territoire d'un État membre, ainsi que des mesures économiques **et financières** sectorielles et les embargos sur les armes, constituent un outil essentiel pour la promotion des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), tels qu'ils sont énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé "TUE"). Parmi ces objectifs figurent la sauvegarde des valeurs, de la sécurité, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, la consolidation et le soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international, ainsi que la préservation de la paix internationale, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies.

- (3) Afin de garantir l'application effective des mesures restrictives de l'Union, les États membres doivent disposer de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de violation de ces mesures restrictives, y compris des obligations qu'elles comportent, telles que l'établissement de rapports. Ces sanctions doivent aussi viser le contournement des mesures restrictives de l'Union.
- L'application effective des mesures restrictives de l'Union nécessite des règles minimales **(4)** communes concernant les définitions [...] des actes délictueux [...] constituant une violation des interdictions et obligations visées dans les mesures restrictives de l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que ces actes constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont commis intentionnellement, dans la mesure où ils équivalent à une violation d'une interdiction ou d'une obligation énoncée dans une mesure restrictive de l'Union ou dans une disposition nationale mettant en œuvre une mesure restrictive de l'Union, lorsqu'elle est requise au niveau national [...]. La directive ne devrait couvrir que les violations graves. Elle ne devrait donc pas s'appliquer aux violations impliquant des fonds, des ressources économiques, des biens, des services, des transactions ou des activités d'une valeur inférieure à 10 000 EUR. En outre, les cas mineurs de violations liées à l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne devraient être exclus de son champ d'application. La notion de cas mineurs doit être interprétée conformément au droit national. Étant donné que la présente directive n'établit que des règles minimales, les États membres peuvent décider d'étendre ou non leur droit pénal national à ce type d'acte. L'exclusion de certaines violations du champ d'application de la présente directive n'affecte pas les obligations énoncées dans les mesures restrictives de l'Union qui visent à faire en sorte que les violations soient passibles de sanctions, pénales ou autres, effectives, proportionnées et dissuasives.

- (4 bis) Les mesures restrictives de l'Union peuvent prévoir des exceptions sous la forme d'exemptions ou de dérogations aux interdictions qui y sont prévues. Celles-ci revêtent une importance particulière, par exemple pour l'acheminement de l'aide humanitaire. Un acte couvert par une exemption prévue par une mesure restrictive de l'Union ou autorisé par les autorités compétentes des États membres au moyen d'une dérogation au titre d'une mesure restrictive de l'Union ne devrait pas être considéré comme constituant une violation d'une mesure restrictive de l'Union. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres tiendront compte du fait que, conformément au droit international humanitaire, au droit des conflits armés et aux mesures restrictives, les règles d'exécution ne devraient pas empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément aux principes d'impartialité, d'humanité, de neutralité et d'indépendance.
- (4 ter) En particulier, l'application effective des mesures restrictives de l'Union requiert des règles minimales communes pour les violations des mesures de gel des avoirs prévues dans les règlements pertinents du Conseil. Ces mesures comprennent l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques, directement ou indirectement, à la disposition de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes faisant l'objet de mesures de gel des avoirs, ou de dégager de tels fonds ou ressources économiques à leur profit, ainsi que l'obligation de geler tous les fonds et ressources économiques appartenant aux mêmes personnes, entités ou organismes, ou que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.
- (4 quater) Les mesures restrictives de l'Union prévoient également des restrictions en matière d'admission (interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne) qui devraient être couvertes par la présente directive. Ces mesures, généralement prévues dans une décision du Conseil adoptée sur la base de l'article 29 du TUE et mises en œuvre en vertu du droit national, imposent aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes physiques qui font l'objet de mesures restrictives de l'Union.

- (4 quinquies) Toute forme de transaction, nouvelle ou existante, y compris, sans s'y limiter, les transactions financières ainsi que l'attribution ou la poursuite de l'exécution de tout contrat public ou de concession relevant du champ d'application des directives sur les marchés publics, avec un État tiers, des organismes d'un État tiers, des entités et organismes détenus ou contrôlés par un État tiers ou des organismes d'un État tiers, devrait également constituer une infraction pénale, dans la mesure où elle est interdite par une mesure restrictive de l'Union.
- (4 sexies) En outre, des règles relatives à l'interdiction de faire le commerce de biens ou des services et d'importer, d'exporter, de vendre, d'acheter, de transférer, de faire transiter ou de transporter des biens ou des services sont nécessaires. La violation de cette interdiction ainsi que le fait de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, une assurance et tout autre service lié à ces biens ou services devraient constituer une infraction pénale. À cette fin, la notion de biens inclut les articles tels que la technologie et les équipements militaires, les biens, les logiciels et la technologie, qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou qui sont énumérés aux annexes I et IV du règlement (UE) 2021/821.
- (4 septies) En outre, d'autres règles relatives aux mesures économiques et financières sectorielles adoptées dans le cadre de la PESC sont nécessaires. Il s'agit des règles relatives à la fourniture de services financiers ou à l'exercice d'activités financières qui sont interdits ou restreints par des mesures restrictives de l'Union. Ces services financiers et activités financières incluent, sans s'y limiter, le financement et l'aide financière, la fourniture d'investissements et de services d'investissement, l'émission de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, l'acceptation de dépôts, la fourniture de services spécialisés de messagerie financière, les opérations en billets de banque, la fourniture de services de notation de crédit et la fourniture de crypto-actifs et de portefeuilles de cryptomonnaies.

- (4 octies) Ces mesures renvoient également aux règles relatives à la fourniture d'autres services qui sont interdits ou restreints par des mesures restrictives de l'Union. Ces services incluent, sans s'y limiter, la fourniture de services de conseil juridique, de services de confiance, de services de relations publiques, de services de comptabilité, de contrôle des comptes, de tenue de livres et de conseils fiscaux, de conseils en matière d'entreprise et de gestion, de conseils en informatique et de services de radiodiffusion, d'architecture et d'ingénierie.
- (5) L'application effective des mesures restrictives de l'Union nécessite également des règles minimales communes concernant les définitions pénales des actes constitutifs d'un contournement d'une mesure restrictive de l'Union.
- (6) [...] La pratique des personnes et entités désignées consistant à transférer des fonds, des biens ou des ressources économiques à un tiers en vue de contourner les mesures restrictives de l'Union [...] constitue un exemple de contournement de plus en plus répandu. Par conséquent, lorsqu'il est commis par des personnes physiques désignées ou par des représentants d'entités ou d'organismes désignés, cet acte est couvert par l'infraction de contournement, que la présente directive harmonise. En outre, la pratique consistant à fournir des informations fausses ou trompeuses en vue de dissimuler le fait qu'une personne, une entité ou un organisme désigné est le propriétaire ou le bénéficiaire final de fonds ou de ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union constitue également un contournement des mesures restrictives de l'Union. Par conséquent, cette pratique est couverte par l'infraction de contournement, que la présente directive harmonise.

- (6 bis) Tout manquement aux obligations de déclaration et de coopération devrait également être couvert par l'infraction de contournement, dans la mesure où une obligation correspondante de déclaration et de coopération avec les autorités administratives compétentes est prévue par une mesure restrictive de l'Union.
- (6 quater) L'application effective des mesures restrictives de l'Union nécessite en outre des règles minimales communes concernant la définition pénale des actes qui enfreignent ou ne remplissent pas les conditions spécifiques prévues par les autorisations octroyées par les autorités compétentes pour mener certaines activités, qui, en l'absence d'une telle autorisation, sont interdites ou restreintes en vertu d'une mesure restrictive de l'Union. Toute activité menée sans autorisation constituerait alors une violation de ces mesures et, le cas échéant, pourrait être considérée comme une violation des mesures de gel des avoirs, de l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne, des embargos sur les armes ou d'autres mesures économiques et financières sectorielles.

- Les praticiens du droit, tels qu'ils sont définis par les États membres, devraient être soumis à la présente directive. [...] Il conviendrait toutefois de prévoir des exemptions à l'obligation qui leur incombe de déclarer des informations reçues ou obtenues [...] d'un de leurs clients [...], [...] lors de l'évaluation de la situation juridique [...] de ce dernier [...] ou lors de la défense ou de la représentation dudit client dans le cadre de poursuites judiciaires ou concernant de telles poursuites, y compris la fourniture de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter ces poursuites. Par conséquent, le conseil juridique ainsi fourni [...] devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le praticien du droit prend part à la violation des mesures restrictives de l'Union, si le conseil juridique est fourni aux fins d'enfreindre les mesures restrictives de l'Union, ou si le praticien du droit a connaissance du fait que son client lui demande conseil dans le but de violer les mesures restrictives de l'Union. [...].
- (8) [...]

- (9) [...].
- (10) Les sanctions relatives aux infractions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Des sanctions ou des mesures supplémentaires devraient également être prévues dans le cadre des procédures pénales. Elles **peuvent** [...] inclure des amendes, compte tenu du fait que la violation des mesures restrictives de l'Union est principalement motivée par des considérations économiques.

- (10 bis) Le fait d'inciter à commettre des infractions au titre de la directive, de tenter d'en commettre, d'y participer ou de s'en rendre complice devrait également être érigé en infraction pénale.
- (11) Étant donné que les mesures restrictives de l'Union s'appliquent aussi aux personnes morales, celles-ci devraient également être tenues pour [...] responsables d'infractions liées à la violation de telles mesures au sens de [...] la présente directive. On entend par "personnes morales" toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit applicable, à l'exception des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques. Les États membres dont le droit national prévoit la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des types et des niveaux de sanctions pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs tels qu'ils sont définis dans la présente directive afin d'atteindre ses objectifs. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs législations **nationales** [...] prévoient des types et des niveaux de sanctions **non pénales** effectifs, proportionnés et dissuasifs [...] tels qu'ils sont définis dans la présente directive afin d'atteindre ses objectifs. Les niveaux maximaux des amendes prévus dans la présente directive pour les infractions qui y sont visées devraient s'appliquer au moins aux infractions les plus graves. Il convient de prendre en considération la gravité de l'acte, ainsi que la situation individuelle, financière et autre des personnes morales, afin de garantir le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction infligée. En ce qui concerne les montants maximaux des amendes en droit national, les États membres peuvent soit utiliser un pourcentage du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale concernée, soit déterminer les montants maximaux des amendes en montants absolus. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient décider laquelle de ces deux possibilités ils choisissent.

(11 *bis*) Lorsque, en ce qui concerne la détermination des amendes qui doivent être infligées aux personnes morales, les États membres choisissent d'appliquer le critère du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale, ils devraient, lors de la transposition de la présente directive, décider s'ils calculent le chiffre d'affaires mondial total en se basant sur l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise ou sur l'exercice financier précédant la décision infligeant l'amende. Ils devraient également envisager de prévoir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant d'une amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale lors de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, ou lors de l'exercice financier précédant la décision infligeant l'amende. Dans de tels cas, il devrait être possible de prendre en considération d'autres critères, comme le chiffre d'affaires mondial total réalisé lors de l'un des autres exercices financiers précédents. Lorsque ces règles comprennent la fixation des montants des amendes en chiffres absolus, les niveaux maximaux de ceux-ci ne devraient pas être tenus d'atteindre les niveaux prévus dans la présente directive en tant qu'exigence minimale pour les niveaux maximaux d'amendes déterminés en montants absolus.

- (11 *ter*) Lorsque les États membres optent pour des niveaux maximaux d'amendes déterminés en montants absolus, ces niveaux devraient être fixés dans le droit national. Les montants les plus élevés de ces amendes devraient s'appliquer aux formes les plus graves d'infractions prévues dans la présente directive, qui sont commises par des personnes morales financièrement solides. Les États membres peuvent décider de la méthode de calcul de ces niveaux d'amendes, y compris des conditions spécifiques applicables aux niveaux les plus élevés de ces amendes. Les États membres devraient être invités à réexaminer régulièrement les niveaux des amendes déterminés en montants absolus au regard des taux d'inflation et des autres fluctuations de la valeur monétaire, conformément aux procédures prévues dans leur droit national. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient prévoir des niveaux maximaux d'amendes dans leur monnaie correspondant aux niveaux déterminés dans la présente directive en euros à la date d'adoption de la présente directive. Ces États membres sont invités à réexaminer régulièrement les niveaux au regard également de l'évolution du taux de change.
- (11 quater) La définition des niveaux maximaux des amendes s'entend sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers. Étant donné que la présente directive ne fixe pas de niveaux minimaux d'amendes, les juges ou les tribunaux devraient, en tout état de cause, infliger des sanctions appropriées en tenant compte de la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée et de la gravité de l'acte. Bien qu'il convienne de prendre en considération le niveau maximal de l'amende prévu dans la présente directive pour l'infraction pénale concernée, l'amende effectivement infligée dans un cas particulier ne devrait pas être tenue d'atteindre le niveau maximal de l'amende déterminé par la présente directive.

- (12) Il conviendrait d'accroître encore le rapprochement et l'efficacité des niveaux de sanction appliqués dans la pratique en définissant des circonstances aggravantes communes qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, reflètent la gravité de l'infraction commise. La notion de circonstances aggravantes devrait désigner soit des faits permettant au juge ou à la juridiction nationale de prononcer, pour une même infraction, une sanction plus élevée que celle encourue en l'absence de ces faits, soit la possibilité de retenir plusieurs infractions de manière cumulative afin d'augmenter le niveau de la sanction. Les États membres devraient prévoir au moins une de ces circonstances aggravantes conformément aux règles applicables établies par leur système juridique en la matière. En tout état de cause, il conviendrait de laisser au juge ou à la juridiction le soin de déterminer s'il y a lieu d'alourdir la peine, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.
- (13) Les États membres **peuvent** [...] également veiller, **conformément aux dispositions pertinentes du droit national**, à ce que, dans les cas où l'auteur de l'infraction fournit aux autorités compétentes des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, qui les aident à identifier ou à traduire en justice d'autres auteurs d'infractions ou à trouver des éléments de preuves, un tel comportement puisse être considéré comme une circonstance atténuante.

- (14) Le gel de fonds et de ressources économiques imposé par des mesures restrictives de l'Union est de nature administrative. En tant que tel, il devrait être distingué des mesures de gel à caractère pénal visées par la directive 2014/42/UE [...]. Les États membres devraient permettre le gel et la confiscation des instruments et des produits des infractions visées dans la présente directive. Les États membres liés par la directive 2014/42/UE devraient le faire conformément à cette directive.
- (15) [...] En outre, en particulier dans les situations dans lesquelles la personne désignée ou le représentant d'une entité ou d'un organisme désigné commet certaines infractions relatives au contournement d'une mesure restrictive de l'Union ou y participe: i) [...] en transférant à un tiers des fonds ou des ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par une personne, une entité ou un organisme désigné qui [...] doivent être gelés en vertu d'une mesure restrictive de l'Union [...], afin de dissimuler ces fonds ou ressources économiques; ou ii) en fournissant des informations fausses ou trompeuses [...] en vue de dissimuler le fait qu'une personne, une entité ou un organisme désigné [...] est le propriétaire ou le bénéficiaire final de fonds ou de ressources économiques [...], il y a lieu de permettre le gel et la confiscation des fonds et des ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union, même lorsqu'il ne s'agit pas d'instruments ou de produits au sens de la directive 2014/42/UE. Dans de telles circonstances, la personne, l'entité ou [...] l'organisme désigné peut continuer à accéder aux fonds ou aux ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union qui ont été dissimulés, à en faire pleinement usage ou à en disposer. Ces fonds ou ressources économiques devraient donc faire l'objet d'un gel et d'une confiscation, conformément aux garanties, y compris le respect du principe de proportionnalité dans des cas individuels, énoncées dans la directive 2014/42/UE. Il convient de ne pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi. [...]

- (16) Compte tenu, en particulier, des activités à l'échelle mondiale des auteurs des actes illicites visés par la présente directive, ainsi que de la nature transfrontière des infractions et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter efficacement contre de tels actes.
- (17) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires afin de leur permettre de lutter efficacement contre les infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines.

 Lorsque les États membres sont autorisés à déroger aux délais de prescription, pour autant que ce délai puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques, ces actes peuvent être définis conformément à l'ordre juridique de chaque État membre.
- (18) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre l'ensemble des acteurs tout au long des chaînes répressives administrative et pénale.

(19) [...]

(20) Les personnes visées à l'article 4 de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁴ qui communiquent [...] aux autorités compétentes des informations sur des violations passées, en cours ou prévues des mesures restrictives de l'Union, y compris les tentatives de les contourner, qu'elles ont obtenues dans le cadre de leurs activités professionnelles, risquent de faire l'objet de représailles dans ce contexte. [...] Par ces signalements, les lanceurs d'alerte peuvent renforcer la répression en fournissant des informations [...] portant, par exemple, sur des faits concernant des violations des mesures restrictives de l'Union, les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées et les personnes, les entreprises et les pays tiers concernés. Par conséquent, il convient de veiller à ce que des dispositifs adéquats soient mis en place afin de permettre à ces lanceurs d'alerte d'utiliser des canaux confidentiels pour prévenir les autorités compétentes et d'être protégés contre les représailles. À cette fin, il convient de prévoir que la directive (UE) 2019/1937 [...]⁵ s'applique au signalement de violations des mesures restrictives de l'Union et à la protection des personnes signalant de telles violations, dans les conditions qui y sont établies.

5 [...]

9312/23 ion/ina 19 ANNEXE JAI.2 LIMITE FR

Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305 du 26.11.2019, p. 17.

- (21) Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives à des violations des mesures restrictives de l'Union, les personnes chargées des enquêtes ou des poursuites relatives à ces infractions [...] devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête, si et dans la mesure où le recours à ces outils est approprié et proportionné à la nature et à la gravité des infractions telles qu'elles sont définies dans le droit national. Lorsque ces infractions peuvent être considérées comme graves au regard du droit national, et relevant de la catégorie pénale des violations des mesures restrictives, des outils d'enquête tels que ceux utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité devraient être disponibles. L'utilisation de tels outils conformément au droit national devrait être ciblée et tenir compte du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet de l'enquête, et respecter le droit à la protection des données à caractère personnel.
- (21 bis) Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant des violations des mesures restrictives de l'Union, les autorités compétentes des États membres devraient coopérer par l'intermédiaire d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen et avec ceux-ci, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable. Ces autorités compétentes devraient également échanger des informations entre elles et avec la Commission sur des questions pratiques.

- (22) Une modification de la directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal⁶ devrait permettre de faire en sorte que la violation des mesures restrictives de l'Union soit considérée comme une infraction principale en matière de blanchiment de capitaux conformément à cette directive.
- concernant les définitions des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union et prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves liées à la violation des mesures restrictives de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, compte tenu de la nature transfrontière inhérente à la violation des mesures restrictives de l'Union et du fait qu'elle est susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de l'Union consistant à préserver la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à défendre les valeurs communes de l'Union. En conséquence, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, [...] JO L 284 du 12.11.2018, p. 22.

(24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, y compris le droit de ne pas s'incriminer soi-même et le droit de garder le silence, les principes de légalité, y compris le principe de non-rétroactivité des sanctions pénales et le principe de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que le principe de l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et principes et devrait être mise en œuvre en conséquence.

- (25) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales soient respectés. À cet égard, les obligations découlant de la présente directive ne devraient pas avoir d'incidence sur les obligations des États membres découlant du droit de l'Union relatif aux droits procéduraux dans les procédures pénales, en particulier des directives 2010/64/UE⁷, 2012/13/UE⁸, 2013/48/UE⁹, (UE) 2016/343¹⁰, (UE) 2016/800¹¹ et (UE) 2016/1919¹² du Parlement européen et du Conseil.
- (26) Compte tenu de la nécessité urgente d'obliger les personnes physiques et morales impliquées dans la violation des mesures restrictives de l'Union à rendre des comptes, les États membres devraient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de **douze** [...] mois à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.

Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132 du 21.5.2016, p. 1.

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.

Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294 du 6.11.2013, p. 1.

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JO L 65 du 11.3.2016, p. 1.

Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, JO L 297 du 4.11.2016, p. 1.

- (26 bis) La criminalisation des violations des mesures restrictives de l'Union au titre de la présente directive vise à faire en sorte que ces violations soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales et exécutoires dans chaque État membre. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres sont tenus d'adopter dans leur ordre juridique interne toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein effet de la directive, conformément à l'objectif qu'elle poursuit. Les États membres peuvent choisir la forme et les modalités de mise en œuvre de cette exigence, des dispositions juridiques spécifiques expresses ne devant pas toujours être adoptées, tout en veillant à ce que les dispositions de la présente directive soient mises en œuvre avec une force contraignante incontestable, et avec la spécificité, la précision et la clarté nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité juridique, en assurant une publicité appropriée aux mesures nationales adoptées en application de la réglementation de l'Union, de manière à permettre aux personnes concernées par ces mesures de connaître l'étendue de leurs droits et obligations.
- (27) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (28) [...]
 - [...] Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, l'Irlande a notifié, par lettre du **3 mars 2023**[...], son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier Objet

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.

Article 2 Champ d'application[...]

1)[...] La présente directive s'applique aux violations des mesures restrictives de l'Union. [...]

Article 2 bis Définitions

2)[...] Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...][...][...]

a) "mesures restrictives de l'Union", [...] les mesures restrictives adoptées par l'Union sur la base de l'article 29 du TUE ou de l'article 215 du TFUE;

- b) "personne, entité ou organisme désigné", **une** [...] personne physique ou morale [...], une entité [...] ou un organisme [...] faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union [...];
- c) "fonds", les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris, sans s'y limiter:
 - i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en compte, les créances et les titres de créance;
 - iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions et autres titres de participation, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - iv) les intérêts, dividendes ou autres revenus ou plus-values perçus sur des actifs;
 - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
 - viii) les crypto-actifs **tels qu'ils sont définis dans le règlement xxx/2023 sur les** marchés de crypto-actifs¹³;

Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (MiCA);

- d) "ressources économiques", les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- e) "gel de fonds", toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- f) "gel de ressources économiques", toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Violation des mesures restrictives de l'Union

1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les actes ci-après [...], dans la mesure où ils équivalent à une violation d'une interdiction ou d'une obligation énoncée dans une mesure restrictive de l'Union ou dans une disposition nationale mettant en œuvre une mesure restrictive de l'Union, lorsqu'elle est requise au niveau national, constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont commis intentionnellement [...].

2)[...] [...]:

- a) le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme désignés ou de les dégager au profit de ceux-ci en violation d'une interdiction **imposée** par une mesure restrictive de l'Union;
- b) le fait de ne pas geler [...] des fonds ou des ressources économiques appartenant à une personne, une entité ou un organisme désigné, ou qui sont en leur possession, qu'ils détiennent ou contrôlent, en violation d'une obligation [...] énoncée dans une mesure restrictive de l'Union;
- c) le fait de permettre l'entrée de personnes physiques désignées sur le territoire d'un État membre ou **leur transit par** ce territoire [...] en violation d'une interdiction **imposée** par une mesure restrictive de l'Union;
- d) le fait de conclure **ou de poursuivre** des transactions avec un État tiers, des organismes d'un État tiers, des entités **ou** [...] des organismes détenus ou contrôlés par un État tiers ou des organismes d'un État tiers, qui sont interdites ou restreintes par des mesures restrictives de l'Union, y compris l'attribution ou la poursuite de l'exécution de contrats publics ou de concession;
- e) faire le commerce de **biens** et [...] importer, exporter, [...] vendre, acheter, transférer, faire transiter ou transporter des **biens** [...], ainsi que fournir des services de courtage, une **assistance technique** ou d'autres services en rapport avec ces biens [...], **en violation d'une interdiction imposée par une mesure restrictive de l'Union**;

- f) fournir des **services** financiers **ou exercer** des activités **financières** interdites ou restreintes par des mesures restrictives de l'Union [...];
- g) fournir d'autres services interdits ou restreints par des mesures restrictives de l'Union [...];
- h) contourner une mesure restrictive de l'Union en:
 - [...] transférant à un tiers des fonds ou des ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par une personne, une entité ou un organisme désigné qui doivent [...] être gelés en vertu d'une mesure restrictive de l'Union [...], afin de dissimuler ces fonds ou ressources économiques;
 - ii) fournissant des informations fausses ou trompeuses [...] en vue de dissimuler le fait qu'une personne, une entité ou un organisme désigné [...] est le propriétaire ou le bénéficiaire final de fonds ou de ressources économiques qui doivent être gelés en vertu d'une mesure restrictive de l'Union [...];

- ne respectant pas, pour ce qui est d'une personne **physique** désignée **ou d'un représentant d'**une entité ou d'un organisme **désigné**, une obligation **imposée par [...]** des mesures restrictives de l'Union de déclarer les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre qui lui appartiennent ou qu'elle ou il possède, détient ou contrôle;
- iv) ne respectant pas une obligation **imposée par** [...] des mesures restrictives de l'Union de fournir [...] aux autorités administratives compétentes des informations sur des fonds ou des ressources économiques **gelés obtenues dans l'exercice d'une activité professionnelle** [...] ou toute information détenue concernant des fonds **ou** [...] des ressources économiques se trouvant sur le territoire d'un État membre qui appartiennent à des personnes, entités ou organismes désignés ou qui sont possédés, détenus ou contrôlés par ces personnes, entités ou organismes et qui n'ont pas été gelés;

v)[...] [...]

- le fait de violer ou de ne pas respecter les conditions prévues par les autorisations octroyées par les autorités compétentes pour mener des activités qui, en l'absence d'une telle autorisation, sont interdites ou restreintes en vertu d'une mesure restrictive de l'Union.
- 2 bis) Les États membres peuvent prévoir que les violations visées au paragraphe 1, points a), b) et h), du présent article ne constituent pas une infraction pénale lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur inférieure à 10 000 EUR.
- 2 ter) Les États membres peuvent prévoir que les violations visées au paragraphe 1, points d) à g) et i), du présent article ne constituent pas une infraction pénale lorsqu'elles concernent des biens, des services, des transactions ou des activités d'une valeur inférieure à 10 000 EUR.
- 2 quater) Les États membres peuvent prévoir que la violation visée au paragraphe 1, point c), du présent article ne constitue pas une infraction pénale dans des cas mineurs.
- 3)[...]
- 4)[...] [...]

Aucune disposition du paragraphe 1 [...] ne peut être interprétée comme imposant à des praticiens du droit l'obligation de communiquer les informations qu'ils reçoivent d'un de leurs clients ou obtiennent sur un de leurs clients [...] lors de l'évaluation de la situation juridique de [...] leur client ou lors de la défense ou de la représentation dudit client dans le cadre de poursuites judiciaires ou concernant de telles poursuites, y compris la fourniture de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter ces poursuites. [...]

6)[...] [...][...][...]

Article 4

Incitation, complicité et tentative

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre les infractions visées à l'article 3, d'y participer et de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.
- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1 [...], points a), d) à g), et h) i) et ii) [...], soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques

- 1) Les États membres font en sorte que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3 soient passibles d'une peine maximale qui prévoie l'emprisonnement.
- 3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1 [...], points h) iii) [...] et iv) [...], soient passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins 100 000 EUR.[...]

- 4) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1 [...], points a), b) [...] et h) i) et ii), [...] soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins 100 000 EUR à la date à laquelle l'infraction a été commise. [...][...]
- 4 bis) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1, points d) à g) et i), soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des biens, des services, des transactions ou des activités d'une valeur d'au moins 100 000 EUR à la date à laquelle l'infraction a été commise. Lorsque l'infraction pénale visée à l'article 3, paragraphe 1, point e), concerne des articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou des biens à double usage énumérés aux annexes I et IV du règlement (UE) 2021/821, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'elle soit passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement, quelle que soit la valeur des articles concernés.
- 4 ter) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le seuil de 100 000 EUR ou plus puisse également être atteint en regroupant une série d'infractions liées du même type visées à l'article 3, paragraphe 1, lorsqu'elles ont été commises par le même auteur.

5) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de **sanctions ou de mesures pénales ou non pénales** additionnelles, **qui peuvent** [...] comprendre des amendes.

Article 6 Responsabilité des personnes morales

- 1) Les États membres [...] font en sorte que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions visées aux articles 3 et 4 lorsque celles-ci ont été commises pour leur compte par toute personne exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale en cause, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale [...], en vertu:
 - a) d'un mandat de représentation de la personne morale;
 - b) d'une qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c) d'une qualité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
- 2) Les États membres font également [...] en sorte que les personnes morales puissent être tenues responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 [...] a rendu possible la commission [...] d'une infraction [...] visée aux articles 3 et 4 pour le compte de la [...] personne morale par une personne soumise à son autorité.

3) La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas [...] des poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions visées aux articles 3 et 4.

Article 7

[...] Sanctions à l'encontre des personnes morales

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 6 [...] soit passible de [...] sanctions ou de mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives [...], qui peuvent être des amendes pénales ou non pénales [...] et inclure d'autres sanctions ou mesures pénales ou non pénales [...], telles que:
 - a-1) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
 - a-2) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions;
 - a) l'interdiction d'exercer une activité commerciale;
 - b) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;
 - c) le placement sous surveillance judiciaire;
 - d) la liquidation judiciaire;

- e) la fermeture des établissements qui ont été utilisés pour commettre l'infraction pénale.
- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article [...] 6, [...] les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1 [...], soient passibles d'amendes pénales ou non pénales, dont le montant est proportionné à la gravité de l'acte et à la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le montant maximal [...] des amendes ne soit [...] pas inférieur:
 - a) à 1 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale lors de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise ou lors de l'exercice financier précédant la décision infligeant l'amende, pour les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points h) iii) et iv), et à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale lors de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise ou lors de l'exercice financier précédant la décision infligeant l'amende, pour les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à g), h) i) et ii), et i);

ou, à défaut,

à un montant correspondant à 8 millions d'EUR pour les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points h) iii) et iv), et à 40 millions d'EUR pour les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à g), h) i) et ii), et i).

Lorsqu'ils prévoient des amendes conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a), les États membres peuvent prévoir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale lors de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise ou lors de l'exercice financier précédant la décision infligeant l'amende.

3)[...]

Article 8

Circonstances aggravantes

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas déjà partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées aux articles 3 et 4, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'une ou plusieurs des circonstances suivantes puissent, **conformément aux dispositions pertinentes du droit national,** être considérées comme des circonstances aggravantes:

- a) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil¹⁴;
- b) l'infraction a été commise par un prestataire de services professionnel en violation de ses obligations professionnelles;

_

Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée, JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

c) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou par une autre personne exerçant une fonction publique [...];

d)[...] [...].

Article 9

Circonstance atténuante

Pour autant que cela ne soit pas déjà une obligation en vertu de mesures restrictives de l'Union, les États membres **peuvent** [...] prendre les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4, [...], **et conformément aux dispositions pertinentes du droit national**, [...] le fait que l'auteur de l'infraction fournisse aux autorités compétentes des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement et qui les aident à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction **ou** [...] fournisse aux autorités compétentes des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement et qui les aident à trouver des éléments de preuve **puisse être** considéré comme une circonstance atténuante [...].

Article 10

Gel et confiscation

1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instruments et produits des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent être gelés et confisqués. Les États membres liés par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil le font conformément à cette directive.

2) Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour permettre le gel et la confiscation des [...] fonds ou ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union à l'égard desquels la personne morale désignée ou le représentant d'une entité ou d'un organisme désigné commet une infraction visée à l'article 3, paragraphe [...]1, points h) i) ou ii)[...], ou y participe. Les États membres agissent en ce sens dans le respect des garanties prévues par la directive 2014/42/UE, y compris le respect du principe de proportionnalité dans des cas individuels. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 11

Règles de compétence

- 1) [...] Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir **leur** [...] compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 lorsque:
 - a) l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie, sur **leur** territoire [...];
 - b) l'infraction pénale a été commise à bord [...] d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ceux-ci ou battant leur pavillon [...];
 - c) l'auteur de l'infraction est l'un de **leurs** ressortissants [...];
 - d)[...] [...]
 - e) [...]
 - f) [...]

- 1 *bis*) Un État membre informe la Commission de sa décision d'étendre sa compétence à l'égard d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:
 - a) l'auteur de l'infraction est l'un de ses résidents habituels;
 - b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses agents qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles;
 - c) l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
 - d) l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale en ce qui concerne toute activité réalisée en tout ou en partie sur son territoire.
- 2) Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit mener la procédure pénale. S'il y a lieu et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil¹⁵, Eurojust est saisi de la question.

Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

Dans les cas visés au paragraphe 1, point c), les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition qu'une poursuite ne puisse être engagée qu'à la suite [...] d'une dénonciation par l'État du lieu où l'infraction pénale a été commise.

Article 12

Délais de prescription

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.
- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement puissent intervenir pendant une période d'au moins cinq ans après que ces infractions ont été commises.
- 3)[...]
- 4)[...]3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:
 - a) une peine de plus d'un an d'emprisonnement; ou, à défaut,
 - b) une peine d'emprisonnement en cas d'infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins **cinq** [...] ans d'emprisonnement,

infligée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale visée aux articles 3 et 4, puisse être exécutée pendant au moins cinq ans à compter de la date de ladite condamnation. [...]

4) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à cinq ans mais non inférieur à trois ans, à condition que ce délai puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.

Article 13

Coordination et coopération entre les autorités compétentes au sein d'un État membre

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération [...] entre toutes leurs autorités administratives, répressives et judiciaires compétentes.

Ces mécanismes pourraient notamment servir à [...]:

- a) garantir des priorités communes et une compréhension des liens entre la répression pénale et la répression administrative;
- b) échanger des informations à des fins stratégiques et opérationnelles, dans les limites fixées par les règles applicables;
- mener des consultations dans le cadre d'enquêtes individuelles, dans les limites fixées par les règles applicables;
- d) échanger des bonnes pratiques;
- e) assister les [...] praticiens travaillant sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union,

et peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'organismes de coordination spécialisés, de protocoles d'accord entre autorités compétentes, de réseaux nationaux de contrôle de l'application de la législation et d'activités de formation communes.

Signalement des violations des mesures restrictives de l'Union [...] et protection des personnes signalant [...] de telles violations [...]

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que [...] la directive (UE) 2019/1937¹⁶ [...] soit applicable [...] au signalement des violations des mesures restrictives de l'Union [...] visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et à la protection des personnes signalant de telles violations, dans les conditions qui y sont établies.

Article 15 Outils d'enquête

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces et proportionnés [...] soient [...] disponibles aux fins des enquêtes ou des poursuites relatives aux infractions visées aux articles 3 et 4. Lorsque ces infractions sont graves, des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés pour lutter contre la criminalité organisée, sont disponibles.

_

Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305 du 26.11.2019, p. 17.

Coopération entre les autorités des États membres, la Commission, Europol, Eurojust et le Parquet européen

- 1) Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. À cette fin, la Commission et, s'il y a lieu, Europol et Eurojust fournissent une assistance technique et opérationnelle afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites par les autorités compétentes.
- 2) Les autorités compétentes des États membres partagent également régulièrement avec la Commission et les autres autorités compétentes des informations sur des questions pratiques, notamment les méthodes de contournement, telles que les structures visant à dissimuler l'identité de ceux qui détiennent et contrôlent effectivement les avoirs, par exemple.

Article 17 Modifications de la directive (UE) 2018/1673

À l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1673, le point suivant est ajouté:

"w) violation des mesures restrictives de l'Union".

Transposition

- 1) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP-veuillez insérer la date: dans les [...] douze mois suivant l'entrée en vigueur de la directive]. Ils en informent immédiatement la Commission. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.
- 2) Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

Évaluation et établissement de rapports

- 1) Le [OP- veuillez insérer la date: deux ans après la fin de la période de transposition] au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.
- 2) Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports prévues par d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres transmettent chaque année à la Commission les statistiques suivantes sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4, si elles sont disponibles à un niveau central dans l'État membre concerné:
 - a) le nombre de procédures pénales engagées, de rejets, d'acquittements, de condamnations et de procédures en cours;

- b) les types et niveaux de sanctions infligées en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.
- 3) Les États membres transmettent à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 au moyen des outils spécifiques d'établissement de rapports mis en place par la Commission pour l'établissement de rapports dans le domaine des mesures restrictives.
- 4) Le [OP- veuillez insérer la date: cinq ans après la fin de la période de transposition] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal* officiel de l'Union européenne.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	Par le Conseil	
Le président/La présidente	Le président/La présidente	